

Unité départementale de Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
Cedex 2  
44036 NANTES

NANTES, le 20/03/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **AFM RECYCLAGE**

19 CHEMIN DE GUITTERONDE  
PRAIRIES DE COURREJEAN  
33140 Villenave-d'Ornon

Références : SRNT-2023-0175  
Code AIOT : 0006302760

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/12/2022 dans l'établissement AFM RECYCLAGE implanté Zone de Cadréan BP 47 44550 Montoir-de-Bretagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AFM RECYCLAGE
- Zone de Cadréan BP 47 44550 Montoir-de-Bretagne
- Code AIOT : 0006302760
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site AFM Recyclage de Montoir de Bretagne est une installation de transit, regroupement et tri de déchets dangereux et non dangereux. Il comporte également une installation de traitement de déchets non dangereux et un centre de dépollution et de broyage de véhicules hors d'usage (VHU).

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- état des stocks ;
- garanties financières.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                  | Référence réglementaire                       | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|------------------------------------|---|--|-------------------|
| 1  | Surveillance des eaux souterraines | Arrêté Préfectoral du 13/06/2013, article 5.6 | /  | Sans objet        |
| 3  | Etat des stocks                    | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49  | /  | Sans objet        |
| 4  | Intégrité des piézomètres          | Arrêté Préfectoral du 13/06/2013, article 8.1 | /  | Sans objet        |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle     | Référence réglementaire                     | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-----------------------|---|--|-------------------|
| 2  | Garanties financières | Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article 1 | /  | Sans objet        |

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection des installations classées a constaté lors de l'inspection que certaines prescriptions issues d'arrêtés préfectoraux et ministériels relatives notamment à l'état des stocks et à la surveillance des eaux souterraines (exploitation des analyses périodiques et conception/entretien des piézomètres) n'étaient pas respectées.

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Surveillance des eaux souterraines

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/06/2013, article 5.6  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant met en place un suivi piézométrique au moyen de 4 ouvrages. Des analyses semestrielles sont réalisées sur les paramètres suivants : hydrocarbures, HAP, PCB, métaux.<br><br>Si les résultats ne montrent pas de dégradation de la qualité de l'eau trois campagnes de suite, la fréquence d'analyse peut être annuelle (période de basses eaux). Le retour à une périodicité semestrielle est réalisé en cas de constat d'anomalie ou de dégradation de la qualité.   |
| <b>Constats :</b> Par courriel du 2 février 2023, l'exploitant a transmis les 2 derniers rapports du suivi des 5 piézomètres du site réalisé par WESSLING les 15 et 16 mars 2022 ainsi que le 8 décembre 2022.<br><br>Lors de ces 2 dernières campagnes d'analyses des eaux souterraines, les concentrations de certains métaux (notamment 960 µg/l en aluminium, 82 µg/l en zinc, 29 µg/l en arsenic,...), de certains HAP (naphtalène et acénaphène) et du PCB n° 28 ont à plusieurs reprises dépassé les limites de quantification.<br>Par ailleurs, le rapport des prélèvements réalisés le 8 décembre 2022 est incomplet car le piézomètre 5 n'a pas pu faire l'objet de prélèvement (raison avancée dans la fiche de prélèvement du piézomètre n° 5 : "Impossible de prélever car tube piezo est décalé la pompe est bloquée à environ 50 cm") et il manque les fiches de prélèvements pour les piézomètres n° 1 à 4.<br><br>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'analyser et commenter sous 1 mois les résultats des 2 dernières campagnes de mesures et de préciser les actions correctives mises en œuvre.<br>Par ailleurs, les résultats d'analyses devront à l'avenir être systématiquement transmis à l'inspection des installations classées et toute anomalie relevée devra être accompagnée d'une analyse de la part de l'exploitant ainsi que des mesures prises ou envisagées. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

N° 2 : Garanties financières

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article 1   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Garanties financières  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les installations classées soumises à autorisation mentionnées au 5° de l'article R. 516-1 du même code et les installations classées de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets soumises au régime d'autorisation, y compris au régime d'autorisation simplifié, mentionnées au 5° de l'article R. 516-1 du même code pour lesquelles l'obligation de constitution de garanties financières démarre au 1er juillet 2012 sont les installations listées en annexe I du présent arrêté.  |
| <b>Constats :</b> L'exploitant a transmis un document de mai 2022 concluant que le montant des garanties financières calculé est de 110 188 €. Or, la conclusion de ce document est "En vertu de l'article R. 516-1 du code de l'environnement - "L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €", nous n'apparaissions donc pas assujettis à constituer des garanties financières."<br><br>Durant l'inspection, l'exploitant explique que la conclusion du document de mai 2022 est lié à une erreur de copier/coller et que le site est bien soumis à la constitution des garanties financières.<br><br>L'inspection propose donc en annexe du présent rapport un projet d'arrêté préfectoral prescrivant à l'exploitant la constitution des garanties financières au titre du 5° du point IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

N° 3 : Etat des stocks

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des matières stockées   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.<br><br>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.<br><br>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.<br><br>Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.   |
| <b>Constats :</b> Durant l'inspection, l'exploitant a présenté des listes intitulées "stock intermédiaire Montoir", "DEEE Montoir traitement", "DIB Montoir de Bretagne", "Livre de police Montoir de B", "Ferrailles Montoir de Bretagne", "Broyeur Montoir de Bretagne", "MNF Montoir de Bretagne". Ces listes sont des suivis des entrées/sorties présentant également le stock final pour chaque type de déchet.<br>Des tonnages complémentaires par typologie de déchets ayant transité sur le site entre le 21 décembre 2021 et le 21 décembre 2022 ont aussi été communiqués à l'inspection par courriel du 2 février 2023.<br><br>Toutefois, ces listes ne permettent pas de faire le lien entre les volumes maximums autorisés pour chacune des rubriques autorisées au point 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 modifié.<br><br>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier sous 1 mois la mise en place d'un état des matières stockées permettant de s'assurer du respect des volumes maximums autorisés au point 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 modifié et des volumes maximums ayant transité sur le site en une année. Le volume stocké sur site pour chacune des rubriques ainsi que le détail par grandeur caractéristique (cf. la 3ème colonne tableau du point 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 modifié) doivent notamment figurer dans cet état des matières stockées. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

#### N° 4 : Intégrité des piézomètres

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/06/2013, article 8.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Intégrité des piézomètres   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.<br>[...]  |
| <b>Constats :</b> Sur les 5 piézomètres que comporte le site, 3 sont équipés de tubage extérieur surmontés d'un capot métallique. Ils ne sont toutefois pas cadenassés et le piézomètre implanté au sud-est du site sur une voie piétonne le long d'une voie de circulation d'engins n'est pas protégé d'un éventuel impact qui pourrait être causé par un engin.<br><br>Concernant les 2 autres piézomètres :<br>- l'un situé au sud du site est sans capot et sa structure en inox est cassée (le tubage PVC est donc à l'air libre) ;<br>- le second piézomètre situé au nord du site dont la tête affleure au niveau du sol a son bouchon cassé.<br><br>En raison des mises en contact potentielles des pollutions de surface avec les eaux souterraines, l'inspection des installations classées rappelle qu'il est primordial qu'un piézomètre soit bien conçu et correctement entretenu.<br>Par conséquent, l'exploitant doit justifier sous 1 mois la réalisation des travaux nécessaires pour assurer l'intégrité des 5 piézomètres du site. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |